

ARRETE N° 2023/04
Portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411.8 du Code de la Route,

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-112 du 23 juillet 2020 portant diverses délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public de l'association BOOTCAMP CARRY, selon les modalités suivantes :

- Une parcelle sur le petit espace vert du Cap Rousset, les lundis de 8h00 à 10h30, les mercredis de 8h00 à 10h00, les jeudis de 8h00 à 10h30, les samedis de 8h00 à 10h30 et les dimanches de 8h00 à 10h30,
- Un emplacement à l'ouest de la plage du Rouet les dimanches de 8h00 à 10h30 d'octobre à mai 2023,

CONSIDERANT que ce droit d'occupation temporaire du domaine public est à titre gratuit.

ARRETONS

ARTICLE I : la mise à disposition sera exclusivement affectée à la pratique d'activités physiques à l'association **BOOTCAMP CARRY** et en fonction des conditions météorologiques, définie comme suit :

- Une parcelle sur le petit espace vert du Cap Rousset, les lundis de 8h00 à 10h30, les mercredis de 8h00 à 10h00, les jeudis de 8h00 à 10h30, les samedis de 8h00 à 10h30 et les dimanches de 8h00 à 10h30.
- Un emplacement à l'ouest de la plage du Rouet les dimanches de 8h00 à 10h30 d'octobre à mai 2023,

ARTICLE II : la mise à disposition de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, à titre gratuit. Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

ARTICLE III : l'Association **BOOTCAMP CARRY**, doit disposer des assurances indispensables à la couverture des risques inhérents à l'exercice de son activité et présenter à la ville la quittance des primes d'assurance acquittées pour l'année 2022. L'Association **BOOTCAMP CARRY** et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune en cas de dommages de toutes natures ainsi que de tout préjudice subi par les tiers du fait de l'activité.

ARTICLE IV : ~~Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.~~
Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 01/01/2023



Par délégation du Maire
Francis DER KASPARIAN
Adjoint au Sport
et à la Vie associative